

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000704-144

DATE : Le 21 août 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

c.

**NIPPON CHEMI-CON CORPORATION
ET AL.**

Défenderesses

et

UNITED CHEMI-CON, INC.

Mise en cause

JUGEMENT

[1] **LE TRIBUNAL** est saisi d'une *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement* (la « **Demande** ») ;

[2] **CONSIDÉRANT** les allégations de la Demande et la Déclaration assermentée;

[3] **CONSIDÉRANT** les pièces R-1 à R-6 au soutien de la Demande;

[4] **CONSIDÉRANT** les représentations des avocats;

[5] **CONSIDÉRANT** que la date d'audition sur l'approbation des Transactions ROHM, Fujitsu, KEMET et Nichicon est fixée au 26 septembre 2023;

[6] **CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt des membres des groupes et de la justice de procéder à l'approbation de la Transaction NCC/UCC en même temps que les Transactions ROHM, Fujitsu, KEMET et Nichicon ;

[7] **CONSIDÉRANT** le consentement de Nippon Chemi-Con Corporation et de United Chemi-Con, Inc. aux conclusions de la Demande;

[8] **VU** les articles 575, 576, 579, 580, 581, 585, 588 et 590 du *Code de procédure civile*;

[9] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la Demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la présente *Demande pour l'obtention d'ordonnances préliminaires aux fins d'approbation d'une transaction avec NCC/UCC et pour autorisation d'exercer une action collective pour fins de règlement seulement*;

[11] **DÉCLARE** que, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par ce jugement, les définitions contenues à la Transaction NCC/UCC (pièce R-1) s'appliquent aux présentes conclusions et sont incorporées par référence au présent jugement;

[12] **MODIFIE** comme suit, pour les fins d'approbation de la Transaction NCC/UCC (pièce R-1), la définition du groupe visé par l'action collective contre Nippon Chemi-Con Corporation :

All Persons who purchased in Québec at least one Electrolytic Capacitor or a product containing at least one Electrolytic Capacitor during the Electrolytic Class Period, except Excluded Persons.

Electrolytic Class Period means September 1, 1997 to December 31, 2014.

[13] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective contre la mise en cause United Chemi-Con, Inc. pour des fins de règlement seulement;

[14] **ATTRIBUE** à Option consommateurs le statut de Représentante pour le compte du groupe décrit ci-après, aux fins d'exercer l'action collective contre la mise en cause United Chemi-Con, Inc., pour des fins de règlement seulement :

All Persons who purchased in Québec at least one Electrolytic Capacitor or a product containing at least one Electrolytic Capacitor during the Electrolytic Class Period, except Excluded Persons.

Electrolytic Class Period means September 1, 1997 to December 31, 2014.

[15] **IDENTIFIE** comme suit les questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement, aux fins de règlement seulement :

- a) *Did the Settling Defendants conspire to fix, raise, maintain or stabilize the price of, or allocate markets and customers of, Electrolytic Capacitors directly or indirectly in Canada during the Electrolytic Class Period?*
- b) *If so, what damages, if any, did Electrolytic Settlement Class Members suffer?*

[16] **APPROUVE** la forme et le fond des avis aux membres dans une forme substantiellement similaire aux avis communiqués au soutien de la Demande comme pièces R-2 à R-5;

[17] **ORDONNE** la diffusion des avis aux membres d'une façon substantiellement similaire à celle prévue au plan de diffusion communiqué au soutien de la Demande comme pièce R-6;

[18] **FIXE** la date de présentation de la demande pour approbation de la Transaction NCC/UCC (pièce R-1) au 26 septembre 2023;

[19] **INVITE** tout *Electrolytic Settlement Class Member* qui souhaite faire valoir ses prétentions sur la Transaction NCC/UCC (pièce R-1) lors de l'audition d'approbation à les faire parvenir par écrit aux avocats de la Demanderesse au plus tard 60 jours après la publication des avis (pièces R-2 à R-5);

[20] **PREND ACTE** de l'entente entre la défenderesse et la mise en cause qui règlent, d'une part, et la demanderesse d'autre part, à l'effet qu'elles renonceront au présent jugement si les jugements parallèles envisagés à la Transaction NCC/UCC (pièce R-1) ne sont pas rendus également par les tribunaux des juridictions de l'Ontario et de la Colombie-Britannique relativement aux dossiers des condensateurs électrolytiques et/ou film, le cas échéant;

[21] **ORDONNE** que RicePoint Administration Inc. soit nommée administrateur des avis dans le contexte de la Transaction NCC/UCC (pièce R-1), en conformité avec le jugement à intervenir sur la présente Demande;

[22] **DÉCLARE** que les conclusions en lien avec la Transaction NCC/UCC (pièce R-1) dans le présent jugement, incluant la modification à la définition du groupe aux fins d'approbation de la Transaction NCC/UCC (pièce R-1) seulement, ne lient pas les défenderesses qui ne sont pas parties à la Transaction NCC/UCC (pièce R-1), et sont émises sous réserve de leurs droits;

[23] **LE TOUT** sans frais.

DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Maxime Nasr
Me Jean-Philippe Lincourt
Me Mélissa Bazin
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Demanderesse Option consommateurs

Me Jean-Michel Boudreau
Me Doug Mitchell
IMK S.E.N.C.R.L./LLP
Avocats de la défenderesse Nippon Chemi-Con Corporation
et de la mise en cause United Chemi-Con, Inc.